

Remplacement de toiture – Rue des Jacobins – Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 50 route de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un remplacement de toiture au droit du n° 11 de la rue des Jacobins,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION est autorisée à poser un échafaudage au droit du n° 11 de la rue des Jacobins, du **mercredi 26 juin 2024 6h00 au lundi 15 juillet 2024 17h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule les 4 emplacements de stationnement situés au droit des n° 1 et 3 de la Place du Marché, le **mercredi 1^{er} juillet 2024, de 6h00 à 8h00** ainsi que le **lundi 15 juillet 2024, de 8h00 à 17h00**, à l'exception de la grue ainsi que des véhicules immatriculés GP – 871 – FB, FJ – 829 – HE et EZ – 340 – SN appartenant à l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur l'emplacement GIG-GIC situé au droit du n° 1 de la Place du Marché, du **mercredi 1^{er} juillet 2024 à 6h00 au lundi 15 juillet 2024 à 17h00**, à l'exception de la grue utilisée par l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 4 : L'emplacement GIG-GIC situé au droit du n° 1 de la Place d Marché sera temporairement déplacé sur les deux emplacements de stationnement qui lui sont adjacents, situés entre le n° 1 et le n° 3 de la Place du Marché, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CONCEPT CONSTRUCTION sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

